



Commune de Cerizay

Procès-verbal du conseil municipal

Séance du lundi 20 octobre 2025

Sont présents : 23

Monsieur Johnny BROSSEAU, monsieur Sébastien GRELLIER, madame Rachel MERLET, monsieur Jean-Pierre BODIN, madame Stéphanie BOYARD, monsieur Yannick FORTIN, madame Marie-Line BOTTON, monsieur Jacky AUBINEAU, madame Pierrette AUGER, monsieur Jean-Marie MERLET, monsieur Patrick ROBIN, monsieur Arnaldo PEREIRA, monsieur Régis BAUDOUIN, monsieur Gilles CLOCHARD, madame Lurdes LOPES, madame Carole PAREDES, madame Nathalie MUNAR, madame Katy MORELLE, monsieur Cédric VION, madame Aurélie ALLOUY, madame Chantal APPARAILLY, madame Isabelle MOINET, monsieur Aurélien DUFRESE.

Sont absents ou excusés : 4

madame Rosa-Maria MACHADO, madame Renée SICAUD, monsieur Dobromir DOSEV, monsieur Benoît BELGY.

Ont donné pouvoirs : 1

Monsieur Dobromir DOSEV à madame Rachel MERLET.

Secrétaire de séance :

Madame Pierrette AUGER

Envoi de la convocation :

Le mardi 14 octobre 2025

Le lundi vingt octobre deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, le conseil municipal de Cerizay s'est réuni en la salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint et monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique.

Sur sa proposition, l'assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, madame Pierrette AUGER, conseillère municipale, en qualité de secrétaire de séance.

Administration générale

1 – Mise à jour des statuts de l'Agglo2b

Préambule :

Le projet des statuts figure en **annexe 01**.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours, concerne la mise à jour des statuts de l'agglomération 2B, et plus particulièrement sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Thouet. Il rappelle que la gestion de l'eau s'inscrit dans un cadre organisationnel complexe, et que ce document stratégique organise la préservation et la gestion de la ressource en eau au sein de ce bassin versant.

Depuis 2012, le SAGE du Thouet est co-piloté par le Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet (SMVT) et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL), avec la participation active de l'agglomération 2B au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Monsieur le Maire souligne que plusieurs communes de l'agglomération sont traversées par le Thouet, ce qui justifie leur implication dans cette structure dédiée à la gestion de l'eau.

Lors de la réunion du 18 juin 2025, il a été décidé de créer un syndicat mixte afin d'unifier et de simplifier la gouvernance, en remplacement du système actuel reposant sur deux structures distinctes. Les collectivités souhaitant rejoindre cette nouvelle entité doivent intégrer dans leurs statuts une compétence spécifique, libellée comme suit : « l'animation et la concertation en matière de prévention des inondations, de gestion et de protection de l'eau, ainsi que la mise en œuvre du SAGE ».

L'agglomération 2B a adopté, le 23 septembre 2025, un nouvel article dans ses statuts pour acter cette compétence. Les communes membres sont désormais invitées à délibérer sur cette modification afin de participer à la future structure de gouvernance.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un processus purement administratif. Il donne ensuite la parole à **Monsieur Aubineau**, qui indique que le préfet de région a contacté la collectivité, car la commune est concernée au le lieu-dit « La Croix Durand », où 30 hectares se situent sur le bassin versant du Thouet. La commune est donc appelée à être représentée au sein de cette structure.

Cependant, **Monsieur Aubineau** rappelle que l'essentiel du territoire communal relève du bassin versant de la Sèvre Nantaise, qui dispose d'une structure et d'une gouvernance similaires, et pour laquelle la collectivité s'implique davantage. En effet, la commune siège à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Sèvre Nantaise, et les élus de l'agglomération participent au conseil d'administration de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB). La CLE, qu'on peut appeler le « parlement de l'eau », constitue l'instance décisionnelle pour la gestion de l'eau et des activités agricoles sur les bassins versants. Elle joue également un rôle clé dans la mobilisation des fonds publics de l'agence de l'eau.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L211-7, 12° ;

Considérant le courrier du SAGE du Thouet en date du 1^{er} juillet 2025 relatif à la future gouvernance du SAGE ;

Considérant que les statuts de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais dans leur version en vigueur depuis le 23 décembre 2024 ne contiennent pas la compétence contenue dans les dispositions de l'article L211-7, 12^e ;

Considérant le projet de création d'une nouvelle structure de bassin pour le portage du SAGE susceptible de prendre la forme d'un syndicat mixte ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une révision statutaire afin d'intégrer ces dispositions.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, SAGE du Thouet est un document de planification de la gestion de l'eau élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE) dans laquelle siège l'Agglo2B.

La CLE a désigné en 2012 le SMVT - Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet et la CASVL Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire comme structures porteuses de ce SAGE.

Le portage du SAGE est actuellement assuré à travers des conventions partenariales passées avec ces structures porteuses.

Lors d'une réunion du SAGE du Thouet le 18 juin 2025, a été lancé le projet de création d'une nouvelle structure de bassin pour consolider le portage du SAGE en lieu et place du co-portage actuel.

Cette nouvelle structure prendrait la forme d'un syndicat mixte.

Les services de la Préfecture des Deux-Sèvres ont alerté les collectivités présentes sur le fait que pour pouvoir adhérer à cette structure, leurs statuts doivent intégrer la compétence « *Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12^e de l'article L.211-7 du code de l'environnement) et mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)* ».

Modification statutaire – Compétences facultatives : prise de la compétence « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux »

Est ajouté dans les statuts de l'Agglo2B, au titre des compétences facultatives, un article « 3.10 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » rédigé comme suit :

« 3.10. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12^e de l'article L.211-7 du code de l'environnement) et mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) »

Le reste des statuts demeure inchangé.

Les statuts ainsi modifiés sont portés en annexe jointe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la modification des statuts de la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais telle que présentée et portée en annexe jointe ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

2 – Modalité de gestion des bâtiments enfance avec l'Agglo2b

Préambule :

Depuis plusieurs mois, la question du transfert des bâtiments dédiés à l'enfance a fait l'objet d'un travail collaboratif entre l'Agglo2b et les communes membres. Il avait été acté que ces dernières retrouveraient la pleine gestion, la jouissance et la responsabilité de leurs bâtiments respectifs. Ce processus a abouti à l'adoption de la délibération communautaire DEL-CC-2025-110 en juin 2025.

Par conséquent, le conseil municipal de Cerizay s'est prononcé sur ce sujet lors de sa séance du 22 septembre 2025, approuvant la délibération n° 2025 09 22 – Del 16 relative aux modalités de restitution du bâtiment affecté à la compétence enfance par l'Agglo2b.

Toutefois, la délibération communautaire DEL-CC-2025-110 a suscité des observations de la part des services préfectoraux. Afin de se conformer à ces remarques, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour intégrer les modifications suivantes :

- Maintien des procès-verbaux de mise à disposition ;
- Ajout d'une convention précisant les modalités de gestion des bâtiments par les communes.

La convention figure en **annexe 02**.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur les modalités de gestion des bâtiments enfance avec Agglo2b, notamment pour les accueils périscolaires, le centre de loisirs et les mercredis loisirs. Il rappelle que le conseil a déjà délibéré concernant le retour de ces bâtiments aux communes, qui en retrouvent ainsi la pleine gestion. L'agglomération, en se dessaisissant des infrastructures bâimentaires, considère que leur gestion relève des communes membres, tandis qu'elle se concentre exclusivement sur la prestation de service.

Cependant, cette délibération a fait l'objet d'un recours de la part du contrôle de légalité. En effet, chaque délibération est transmise à la préfecture, dont les services examinent la légalité et formulent, le cas échéant, des observations. Pour la présente délibération, toutes les communes membres doivent à nouveau délibérer en intégrant deux ajustements majeurs : d'une part, le maintien des procès-verbaux de mise à disposition, et d'autre part, l'ajout d'une convention précisant les modalités de gestion des bâtiments par les communes.

Monsieur le Maire conclut que ces deux éléments, issus des observations formulées par les services de la préfecture, doivent être pris en compte dans le nouveau délibéré relatif aux modalités de gestion des bâtiments enfance. En tout état de cause, la gestion, l'entretien et les investissements nécessaires incombent désormais directement aux communes. Il rappelle que le transfert de charge a déjà été opéré auprès des communes, comme cela avait été abordé lors de la précédente délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu les dispositions des articles L 5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales selon lesquelles la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements et bâtiments relevant de ses attributions à ses communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire DEL-CC-2025-110 du 24 juin 2025 ;

Vu le courrier de madame la sous-préfète de Bressuire en date du 16 juillet 2025 relatif à la délibération communautaire susvisée ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025 09 22 – Del 16 relative aux bâtiments enfance ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de gestion des bâtiments concernés.

Considérant que les articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du code général des collectivités territoriales reconnaissent aux communautés d'agglomération la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions ;

Considérant que, dès lors qu'elles ont pour objet, comme en l'espèce, la mise en œuvre d'une coopération entre personnes pour la gestion d'un service, ces conventions ne relèvent pas de la réglementation de la commande publique ;

Considérant que l'Agglo2b souhaite confier, dans un souci de proximité et de rapidité, à ses communes membres la gestion des bâtiments utilisés dans le cadre de la compétence enfance ;

Considérant que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, les compétences concernées demeurant détenues par l'Agglo2b.

Par suite de la délibération du conseil communautaire DEL-CC-2025-110, il s'agit de définir les modalités de gestion par les communes des bâtiments dont elles sont propriétaires, utilisés pour la compétence communautaire « enfance ».

Ces modalités sont prévues par une convention jointe en annexe en application de l'article L 5215-27.

Cette convention traite notamment des dépenses d'investissement et de fonctionnement, des modalités de maîtrise d'ouvrage ou encore des polices d'assurance.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2026.

Il est précisé que les procès-verbaux de mise à disposition ne seront pas supprimés, comme prévu par la délibération initiale susvisée, et que les bâtiments resteront mis à disposition par les communes à la l'Agglo2b.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Validé les modalités de gestion des bâtiments utilisés pour la compétence enfance prévues par la convention annexée ;

Modifie la délibération initiale n°2025 09 22 – Del 16 du conseil municipal en conséquence ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

3 – Charte d'amitié avec Val-au-Perche

Préambule :

Dans le cadre du développement des relations intercommunales, la commune de Cerizay et la commune de Val-au-Perche (61) ont engagé une démarche de jumelage. Conformément aux principes énoncés par le Code général des collectivités territoriales (CGCT, articles L. 1111-1 et suivants), qui encadrent les actions de coopération entre collectivités, un projet de **charte de l'amitié** doit être élaboré conjointement par les deux municipalités et leurs comités de jumelage respectifs.

Cette charte, qui scellera officiellement les liens d'amitié et de collaboration entre les deux communes, sera solennellement signée à l'occasion des marchés de Noël de Cerizay (le 6 décembre 2025) et de Val-au-Perche (le 20 décembre 2025). Cette double cérémonie symbolisera l'engagement mutuel des deux collectivités en faveur d'échanges culturels, sociaux et économiques.

La charte figure en **annexe 03**.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours concerne la nouvelle collaboration engagée avec la commune de Val-au-Perche. Il donne la parole à **Madame Merlet** afin qu'elle en retrace l'historique et présente la charte d'amitié en préparation.

Madame Merlet indique que, depuis deux ans, le comité de jumelage « Cerizay – Ongar » a manifesté le souhait de développer de nouveaux partenariats et a rencontré la commune de Val-au-Perche. Plusieurs visites ont été organisées : des membres du comité de jumelage et des élus de Cerizay se sont rendus à Val-au-Perche, tandis qu'une délégation de cette commune a effectué un premier déplacement à Cerizay. Récemment, une charte d'amitié a été élaborée conjointement, afin de renforcer les liens entre les associations des deux communes dans le cadre de ce jumelage.

Madame Merlet précise que la signature de cette charte est prévue lors du marché de Noël de Cerizay, le 6 décembre 2025. Une délégation de 10 personnes, composée d'élus, de membres du comité de jumelage et de représentants de deux associations de Val-au-Perche, se déplacera à cette occasion. Les participants pourront ainsi profiter des animations du marché de Noël et assister à la signature officielle de la charte. En retour, une délégation de Cerizay se rendra au marché de Noël de Val-au-Perche le 20 décembre 2025.

Monsieur le Maire souligne que ces rencontres et échanges ont permis de mieux connaître les territoires et les spécificités de chaque commune. Val-au-Perche recherchait également un partenaire pour un jumelage. Avant de formaliser un comité de jumelage, une charte d'amitié est établie pour marquer le début de cette collaboration et favoriser des échanges futurs. Ce nouveau partenariat permettra au comité de jumelage de Cerizay de perdurer, alors que le jumelage existant avec Ongar, en raison du vieillissement de ses membres et du manque de renouvellement, soulève des interrogations. Le comité devra, à cette occasion, changer de nom, car l'appellation actuelle « Cerizay/Ongar » reflète exclusivement ce partenariat.

Monsieur le Maire ajoute que, le 6 décembre 2025, la délégation de Val-au-Perche sera accompagnée d'un pompier représentant le centre de secours local et d'un membre du club de football de la commune. Cette visite permettra d'envisager de nouvelles rencontres lors du déplacement à Val-au-Perche le 20 décembre 2025, à l'instar des échanges déjà engagés, comme ceux de l'école Pérochon, qui a organisé des visioconférences avec leurs homologues.

Monsieur le Maire précise que, lors de leur venue, les représentants de Val-au-Perche ont découvert la gestion des espaces en éco-pâturage mise en œuvre sur notre commune. Il ajoute que Val-au-Perche a exprimé le souhait de visiter le Marais Poitevin, une occasion qui pourrait donner lieu à une rencontre avec les élèves de l'école Pérochon. Par ailleurs, en juin 2025, des randonneurs de Val-au-Perche ont échangé avec les membres de l'association des Randonneurs de Cerizay.

Monsieur Aubineau intervient pour exprimer son souhait que l'engagement mutuel des deux collectivités en faveur d'échanges culturels, sociaux et économiques s'étende également aux domaines sportif et environnemental. **Monsieur le Maire** et **Madame Merlet** approuvent cette proposition qui pourra être l'intégrée à la charte.

Monsieur le Maire détaille l'organisation de la cérémonie : après l'inauguration du marché de Noël, la délégation de Val-au-Perche, les représentants de la commune de Cerizay, les membres du conseil municipal, le comité de jumelage et les représentants associatifs se retrouveront dans la salle du conseil municipal pour ce moment symbolique.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1115-1 ;

Considérant que les échanges culturels, éducatifs et économiques entre les communes favorisent la compréhension mutuelle et le développement local, Considérant que la commune de Cerizay partage des valeurs et des objectifs communs avec Val-au-Perche,

Considérant que le jumelage est un outil de coopération décentralisée reconnu et encouragé par les institutions européennes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la charte d'amitié et de jumelage entre Cerizay et Val-au-Perche jointe en annexe ;

Autorise M. le Maire à signer la charte d'amitié et de jumelage entre Cerizay et Val-au-Perche jointe en annexe ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Vie Locale & animation de la ville

4 - Subvention exceptionnelle à l'association des carnavaliers

Préambule :

Dans le cadre de la préparation du prochain carnaval, l'association des Carnavaliers sollicite la commune pour obtenir une subvention pour la location d'un local dédié à la préparation du carnaval par les pompiers Cerizéens, sachant que la location d'un local adapté représente un coût important pour l'association.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours concerne l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association des Carnavaliers. Il donne ensuite la parole à **Madame Merlet**, qui indique que les préparatifs du carnaval sont en cours et

que plusieurs groupes ont déjà commencé la construction de leurs chars. Parmi eux, les pompiers souhaitent également réaliser un char, mais l'espace disponible dans le local mis à disposition par la ville pour les carnavaliers est désormais saturé. Les pompiers ont donc identifié un local adapté et se sont rapprochés de l'association des Carnavaliers afin que celle-ci prenne en charge la location de ce bâtiment.

Ce local, situé à la Grande Vannelière, serait loué pour une durée de 6 mois, de novembre à avril, afin de couvrir la période de préparation jusqu'au carnaval, prévu le 12 avril. Le montant de la location s'élève à 300 euros, électricité comprise.

Monsieur Dufrese interroge alors sur ce qui se ferait si d'autres groupes souhaitaient bénéficier d'un local pour construire leur char. **Monsieur le Maire** répond qu'il est important de favoriser la participation au carnaval. Ainsi, si un quartier, comme celui des Basse Merlatières, recherchait un local et qu'il parvenait à en identifier un, avec l'accord du propriétaire et pour une durée déterminée, une subvention pourrait être accordée à l'association des Carnavaliers. Celle-ci mettrait ensuite le local à disposition des groupes intéressés. La commune souhaite jouer un rôle de facilitateur pour répondre aux besoins qui pourraient émerger.

Madame Merlet ajoute que la recherche de locaux supplémentaires s'avère nécessaire, les locaux dits « ex-ATP » n'offrant pas une capacité suffisante. Toutefois, il n'est pas aisément de trouver des espaces disponibles et adaptés.

Monsieur le Maire demande combien de chars sont actuellement en construction. **Madame Merlet** précise que 9 chars sont en cours de fabrication sur le thème du Cinéma pour cette nouvelle édition du Carnaval. Plusieurs groupes rejoindront également le défilé, qui se tiendra le samedi 12 avril, suivi d'une grande braderie organisée par les commerçants le dimanche 13 avril.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la demande de l'association « Carnavaliers » pour un soutien à leur association ;

Considérant la demande de l'association « Carnavaliers » pour une participation financière pour la location d'un local nécessaire à la préparation du carnaval 2026 par les pompiers Cerizéens ;

Considérant l'implication de cette association au bénéfice de la vie locale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de **trois cents euros** (300 €) à l'association « Carnavaliers » ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

5 - Subvention exceptionnelle à l'association COC Hand

Préambule :

L'association « Coc Hand Ball » organise les 55 ans du club de hand le samedi 01^{er} novembre 2025 à la salle Léo Lagrange. Cette manifestation nécessite des besoins financiers importants, l'association sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle par la collectivité.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Coc Hand Ball ». Cette dernière, qui organise les 55 ans du club de handball, a sollicité la collectivité afin d'obtenir un soutien financier pour cet événement.

Cette manifestation festive a pour vocation de réunir les partenaires historiques du club, ainsi que les joueurs, anciens comme actuels, et les nouveaux licenciés. Dans ce cadre, il est proposé d'accorder à l'association une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 euros. Cette aide financière vise à accompagner l'organisation de la célébration du 55e anniversaire, prévue le 1er novembre 2025 en la salle Léo Lagrange.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la demande de l'association « Coc Hand Ball » pour un soutien à leur association ;

Considérant la demande de l'association « Coc Hand Ball » pour une participation financière pour la manifestation ;

Considérant l'implication de cette association au bénéfice de la vie locale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de **trois cents euros** (300 €) à l'association « Coc Hand Ball » ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Urbanisme & Environnement

6 - Convention de servitude GEREDIS – Allée de la Vannelière

Préambule :

En raison de l'évolution du réseau électrique de la commune, la société GEREDIS, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution d'énergie électrique, doit intervenir en vue de l'établissement et de l'exploitation d'une ligne électrique souterraine basse tension (BT), allée de la Vannelière.

Cet ouvrage emprunte une parcelle située allée de la Vannelière, propriété de la Commune, et cadastrée section CA, numéro 124.

GEREDIS sollicite, à titre de servitude, l'autorisation :

- D'établir à demeure, sur ladite parcelle, dans une bande de 0.40m, une ligne électrique souterraine sur une longueur d'environ 18m,
- D'établir des bornes de repérage,
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui est susceptible de gêner leur pose ou leur exploitation, ou qui pourrait par sa croissance causer des avaries aux ouvrages.

- D'accéder et d'occuper ladite parcelle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage.

La convention figure en **annexe 04**.

Les plans figurent en **annexe 05**.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur la signature d'une convention de servitude avec GEREDIS, relative à des travaux prévus allée de la Vannelière. Ces travaux consistent en la réalisation et l'exploitation d'une ligne électrique souterraine basse tension, dans le cadre du renforcement du réseau électrique. Cette intervention s'avère nécessaire en raison de l'augmentation de la densité d'habitat, de la hausse des consommations énergétiques et du nombre croissant d'appareils électriques dans le quartier.

Les opérations engendreront des perturbations, notamment avec l'ouverture de tranchées destinées au passage des réseaux souterrains. Plus précisément, un forage sera effectué sous l'avenue du Général de Gaulle, entre le transformateur et les comptages situés à proximité du garage « Derock Auto ». Une tranchée sera également creusée entre le transformateur et un poteau électrique, situé à 180 mètres au droit de la rue Saint-Exupéry.

Monsieur Aubineau sollicite des précisions concernant la traversée de l'avenue du Général de Gaulle. **Monsieur le Maire** précise que cette avenue ne sera pas directement impactée, puisque les travaux consisteront en un forage passant sous la chaussée, sans détérioration de la voirie.

Ces travaux nécessitent l'établissement d'une convention de servitude, autorisant la réalisation de la ligne électrique souterraine, l'implantation de bornes de repérage, ainsi que les opérations d'élagage, d'enlèvement, d'abattage ou toute autre intervention liée à l'entretien et à la réparation de l'ouvrage. Cette convention permettra également à GEREDIS d'accéder et d'occuper les lieux pour les besoins de maintenance.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.2111-1 à L.2111-3 ;

Considérant la nécessité d'établir au profit de la société GEREDIS, une convention de servitude en vue de l'établissement et de l'exploitation d'une ligne électrique souterraine basse tension (BTA), sur la parcelle cadastrée section CA, numéro 124, sis allée de la Vannelière à Cerizay, propriété de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la constitution d'une servitude pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne électrique souterraine à basse tension (BTA), au profit de la société GEREDIS, sur la parcelle cadastrée section CA, numéro 124, sis allée de la Vannelière à Cerizay, propriété de la commune.

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

7 - Demande de subvention « Agglo Rénov » - 15 avenue du 25 août 1944

Dans le but d'accompagner et de soutenir les travaux de qualité concourant à la mise en valeur du cadre bâti et à l'attractivité des coeurs de bourg et de ville du Bocage Bressuirais, l'Agglomération du Bocage Bressuirais et les communes du territoire ont conjointement décidé d'initier un programme d'amélioration du cadre de vie et de l'habitat baptisé AggloRénov. Dans le cadre de ce programme, l'opération "Soutien aux primo-accédants en cœur de bourg et de ville" est un fonds d'aide à l'amélioration des logements anciens par des primo-accédants sur le territoire du Bocage Bressuirais, visant à inciter à la réhabilitation de qualité du bâti et à accueillir de nouveaux ménages dans les coeurs de bourg et de ville.

Les travaux subventionnables par l'Agglomération du Bocage Bressuirais et la Commune doivent répondre à des critères dont les conditions sont spécifiées dans un règlement.

Le conseil municipal doit se prononcer sur un dossier de demande de subvention "Soutien aux primo-accédants en cœur de bourg et de ville" déposé par Mme Adeline GUERY, en tant que propriétaire occupant, pour des travaux de rénovation du bien situé 15 avenue du 25 août 1944 à Cerizay.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours concerne une demande de subvention dans le cadre du dispositif « Agglo Rénov », relative à un projet situé au 15 avenue du 25 août 1944. Il donne ensuite la parole à Monsieur Bodin, qui indique que ce dossier a été examiné par la commission d'attribution des aides du dispositif « Agglo Rénov » de l'agglomération. Les critères du projet remplissent les conditions d'éligibilité aux aides prévues pour des travaux de rénovation.

Monsieur le Maire précise que cette demande émane de Madame Adeline Guéry et s'inscrit dans le cadre de l'opération « Soutien aux primo-accédants ». Cette initiative vise à encourager l'acquisition et la réhabilitation de logements anciens en cœur de bourg, afin d'y accueillir de nouveaux habitants.

Le montant des travaux s'élève à 18 143 euros. L'agglomération apporte une aide financière de 3 000 €, tandis que la commune intervient à hauteur de 20 % des dépenses hors taxes, plafonnées à 3 000 €.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal avait délibéré en septembre dernier sur un dossier présenté par Madame Guérit, dans le cadre de l'opération « Colorisation de façade ». Cette nouvelle demande vient en complément de l'opération et concerne des travaux de rénovation intérieure.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la mise en œuvre du programme Intercommunal "Cœur de bourg, cœur de vie" et les démarches de revitalisation enclenchées sur le territoire notamment en matière d'habitat et d'économie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 28 septembre 2021 adoptant la mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat privé en Bocage Bressuirais avec la mise en place d'une OPAH RU multisites, d'une OPAH Centres-bourgs et d'un programme local associé ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/10/11-11 en date du 11 octobre 2021 approuvant la mise en place de l'opération "Soutien aux projets d'embellissement des façades en cœur de bourg et de ville" dans le cadre du programme AggloRénov ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2022/10/24-11 en date du 24 octobre 2022 et n°2023/07/03-11 en date du 03 juillet 2023 approuvant les nouvelles modalités d'attribution pour les cinq règlements du programme AggloRénov ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération n° DEL-CC-2025-013 en date du 28 janvier 2025 portant évolution des règlements d'aides du programme local ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025/05/26-19 en date du 26 mai 2025 portant évolution des règlements d'aide et des périmètres du programme local ;

Considérant que dans le cadre de cette opération, Mme Adeline GUERY, propriétaire du bien situé 15 avenue du 25 août 1944 à Cerizay, a déposé un dossier de demande de subvention pour un montant de travaux de 18 143,04 € HT ;

Considérant l'avis favorable rendu le 15 mai 2025 par la commission d'attribution des aides du programme AggloRénov, pour le versement d'une subvention par l'Agglomération du Bocage Bressuirais, d'un montant de 3000,00 € ;

Considérant que compte tenu des éléments de la demande, Mme Adeline GUERY peut bénéficier d'un abondement de la Commune de 20% des dépenses hors taxes plafonné à 3 000,00 € ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accorde au titre de l'opération "Soutien aux primo-accédants en cœur de bourg et de ville" dans le cadre du programme AggloRénov, une aide de 3 000,00 € à Mme Adeline GUERY, après achèvement des travaux ;

Fixe la durée d'amortissement de cette subvention d'équipement à 5 ans ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Finances & Gestion

8 - Coût unitaire de fonctionnement des interventions Agglo 2B « Ascendantes »

Préambule :

La convention de mutualisation, signée entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres, définit le cadre des relations et des modalités de coopération entre les parties, conformément aux orientations du schéma de mutualisation 2025-2029. Ce dispositif a pour objectif d'optimiser l'utilisation des ressources et de rationaliser les moyens mobilisés par les collectivités signataires.

Parmi les modalités de coopération prévues par cette convention, la mise à disposition de services pour des interventions ponctuelles occupe une place centrale. La facturation de ces prestations s'appuie sur un coût unitaire de fonctionnement (CUF), qui regroupe l'ensemble des charges strictement nécessaires au fonctionnement du service concerné. Ces charges couvrent notamment les coûts de personnel, les frais de déplacement, les fournitures, les dépenses de renouvellement des biens ainsi que les contrats de service associés. En revanche, toute dépense non directement imputable au fonctionnement du service est expressément exclue du calcul du CUF.

Pour les mises à disposition descendantes, c'est-à-dire les services fournis par la Communauté d'Agglomération aux communes membres, le CUF applicable est celui fixé par délibération du conseil communautaire. Ce coût unitaire s'applique, à titre d'exemple, aux services d'informatique, d'archivage ou encore de fourrière animale.

En ce qui concerne les mises à disposition ascendantes, qui désignent les services fournis par les communes à la Communauté d'Agglomération, le CUF est déterminé par délibération du conseil municipal de chaque commune concernée.

Dans ce contexte, le conseil municipal de Cerizay est invité à adopter les CUF relatifs aux mises à disposition ascendantes, notamment pour les services techniques, les agents de ménage ou tout autre service concerné, conformément aux dispositions de la convention de mutualisation 2025-2029, adoptée le 16 décembre 2024.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur le coût unitaire de fonctionnement, dit CUF, des interventions dites « ascendantes » au sein d'Agglo 2B. Il rappelle que, pour les prestations descendantes, c'est-à-dire celles assurées par l'Agglomération en direction des communes, le CUF est fixé par délibération communautaire. La commune doit ainsi s'acquitter de ce coût pour des services tels que le droit du sol, le service informatique, la fourrière animale ou encore les autres prestations portées par l'Agglomération et dont elle bénéficie.

En ce qui concerne les prestations ascendantes, à savoir celles assurées par les communes en direction de l'Agglomération, chaque conseil municipal en détermine librement le montant. **Monsieur le Maire** souligne que, faute de service technique propre à l'Agglomération, ces prestations sont indispensables pour assurer la maintenance et l'entretien des bâtiments relevant de la « petite enfance » ou de la bibliothèque. Ainsi, le temps consacré par les agents communaux

à ces interventions est facturé à l'Agglomération selon le tarif du CUF, fixé à 27 € pour un agent des services techniques et à 20 € pour un agent d'entretien.

Madame Apparailly interroge **Monsieur le Maire** sur l'unité de mesure de ce CUF. Ce dernier précise qu'il s'agit d'un coût horaire. Il ajoute que le vote de ce CUF permet à la commune de s'harmoniser avec celui des autres communes membres de l'Agglomération.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu la délibération en date du 25 septembre 2024 portant adoption du schéma de mutualisation entre l'agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres pour la période 2025-2029 ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2024 portant approbation de la convention de mutualisation 2025-2029 ;

Considérant les coûts unitaires de fonctionnement de 27 euros/heure pour la mise à disposition d'un agent des services techniques et 20 euros/heure pour un agent d'entretien ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les coûts unitaires de fonctionnement tel que :

- 27 euros/heure pour la mise à disposition d'un agent des services techniques
- 20 euros/heure pour un agent d'entretien

Autorise la mise en œuvre de ces coûts pour la mise à disposition ponctuelles que pourrait effectuer la commune pour le compte de l'agglomération du Bocage Bressuirais ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

9 – Pertes irrécouvrables pour créances éteintes

Préambule :

Le Trésorier public de Thouars a transmis, aux fins de soumission à l'avis du Conseil municipal de Cerizay, les listes des créances éteintes considérées comme irrécouvrables. Ces listes recensent 4 dossiers, pour un montant total de 726,06 €.

À titre de rappel, le seuil minimal de poursuite fixé par l'administration fiscale, en deçà duquel le trésorier public ne peut engager de procédure de recouvrement forcé, est établi à 30 €. Pour les créances inférieures à ce seuil, seules des relances par courrier simple peuvent être effectuées, conformément aux règles en vigueur.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur des pertes irrécouvrables liées à des créances éteintes. Il rappelle que l'administration fiscale, par l'intermédiaire du trésorier, intervient systématiquement lorsque les procédures de recouvrement forcé concernent des montants inférieurs à 30 €. Quatre dossiers font actuellement l'objet de créances éteintes, pour un montant total de 726,06 €. Ces créances concernent principalement l'utilisation des services de cantine ou d'accueil périscolaire. Parmi ces dossiers, l'un d'eux, relatif à la cantine, est associé à une procédure de surendettement validée par la Banque de France.

Monsieur Dufrese interroge alors **Monsieur le Maire** sur l'année à laquelle remonte ce dossier. Ce dernier précise que le dossier en question date de 2019, tandis que d'autres remontent à 2024. Il ajoute avoir constaté que des pertes irrécouvrables existent également au niveau de l'agglomération, notamment pour des redevances d'assainissement, et que ces montants peuvent représenter des sommes importantes à l'échelle du territoire. Il souligne qu'il réfléchit à des moyens d'intervenir plus en amont afin de recouvrer les montants dus avant qu'ils ne deviennent irrécouvrables.

Monsieur Bodin complète ces propos en indiquant que, pour l'agglomération, le montant des créances éteintes s'élève à 75 000 €.

Madame Allouy demande si les personnes concernées par ces créances éteintes conservent l'accès aux services municipaux. **Monsieur le Maire** répond par l'affirmative : le surendettement entraîne un effacement de la dette par la Banque de France, et les situations sociales des familles évoluent avec le temps. Il précise que Madame Noirault s'efforce de recouvrer les sommes dues et qu'il se rend parfois lui-même à la rencontre des débiteurs. Cependant, cette démarche reste complexe, car ce sont les enfants qui bénéficient des services de cantine ou d'accueil périscolaire. Ils se trouvent ainsi otages de situations financières sur lesquelles ils n'ont aucune responsabilité.

À l'issue des échanges et des débats, **Monsieur le Maire** invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, R2321-2 et R2321-3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Considérant que, pour permettre l'apurement de ses comptes, le trésorier a dressé des états de produits irrécouvrables ;

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par le Trésorier n'ont pu aboutir ;

Considérant les dossiers de surendettement correspondant ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prononce l'admission en non-valeur de créances éteintes pour un montant de 726,06 € au titre du budget principal ;

Procède aux écritures comptables nécessaires (compte 6542) ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

10 - Groupement de commandes SIEDS pour l'achat de gaz et d'électricité

Préambule :

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et plus particulièrement ses articles 63 et 64, a instauré un nouveau calendrier de suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel pour les consommateurs non domestiques. Depuis 2020, les collectivités territoriales, au même titre que les autres consommateurs non domestiques, ne bénéficient plus de ces tarifs réglementés et doivent, en conséquence, sélectionner leur fournisseur d'énergie par le biais d'une procédure de marché public.

Cette procédure implique la mise en concurrence des offres proposées par les différents fournisseurs, dans le but de retenir celle qui répond le plus efficacement aux besoins spécifiques de consommation de la collectivité, tout en garantissant un coût optimisé. Dans ce contexte, le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux Sèvres (SIEDS) a engagé une consultation en vue de la conclusion d'un futur accord-cadre pour la fourniture d'électricité et de gaz.

La convention figure en **annexe 06**.

Débats :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours, concerne un groupement de commandes SIEDS pour l'achat de gaz et d'électricité, il donne la parole à monsieur Raffin pour expliquer ce point. Monsieur Raffin indique que depuis 2019 il y a une obligation pour les collectivités de mise en concurrence des achats d'énergie, gaz et électricité. L'achat d'énergie est complexe avec des échéacements pour l'électricité, des marchés très fluctuants pour le gaz, cela demande des compétences spécifiques. Historiquement, la commune a confié l'achat d'électricité au SIEDS qui nous a très bien accompagné pour cette prestation de groupement d'achat. Mais le SIEDS ne proposait pas en 2019 l'achat de gaz et la commune avait choisi l'UGAP pour cette prestation de groupement d'achat dont « Gaz de Bordeaux » a été attributaire. Maintenant le SIEDS propose également un marché à groupement de commande pour le gaz, et il est donc proposé de soumissionner à ce groupement. Ce groupement qui est ouvert aux collectivités territoriales, aux EHPAD ou autres établissements publics des deux-Sèvres qui souhaitent se grouper pour acheter de l'électricité ou du gaz.

Monsieur Raffin précise que pour le gaz il y a une particularité, il faudra finir le marché avec Gaz de Bordeaux, ce qui implique un décalage, mais il est préférable de passer mandat avec un seul opérateur de proximité qui propose un accompagnement rapproché.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en cours porte sur un groupement de commandes organisé par le SIEDS pour l'achat de gaz et d'électricité. Il donne ensuite la parole à **Monsieur Raffin** afin qu'il expose ce point en détail.

Monsieur Raffin rappelle que, depuis 2019, les collectivités sont tenues de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, qu'il s'agisse de gaz ou d'électricité. Il souligne que l'achat d'énergie représente une démarche complexe, marquée par des mécanismes d'échéancement pour l'électricité et des marchés particulièrement fluctuants pour le gaz. Ces spécificités exigent des compétences techniques pointues.

Historiquement, la commune a confié l'achat d'électricité au SIEDS, qui a assuré un accompagnement de qualité dans le cadre de ce groupement d'achat. Cependant, en 2019, le SIEDS ne proposait pas encore de solution pour l'achat groupé de gaz. La commune s'était donc tournée vers l'UGAP pour cette prestation, et c'est « Gaz de Bordeaux » qui avait été retenu comme attributaire.

Désormais, le SIEDS propose également un marché de groupement de commandes pour le gaz. Il est donc suggéré à la commune de soumettre sa candidature à ce groupement. Celui-ci est ouvert aux collectivités territoriales, aux EHPAD et autres établissements publics des Deux-Sèvres souhaitant mutualiser leurs achats d'électricité ou de gaz.

Monsieur Raffin précise qu'une particularité subsiste pour le gaz : il sera nécessaire de finaliser le marché en cours avec Gaz de Bordeaux, ce qui entraînera un décalage temporel. Toutefois, il estime préférable de confier un mandat unique à un opérateur de proximité, tel que le SIEDS, qui offre un accompagnement rapproché et adapté aux besoins des collectivités.

Informations

- ✓ Rapport activités Agglo2b - 2024

Décisions du Maire par délégation du conseil municipal en vertu de l'article 2122 - 22 du Code général des collectivités territoriales

- Bail location – Sarl Casa du Bonheur
- Location Hall de la Griotte
- Facturation dégradation du mur du Hall de la Griotte

Déclarations d'Intention d'Aliéner :

N°	Bien en vente 2025	Situation du bien
25-64	Habitation	Chemin du château de la Roche
25-65	Habitation	Avenue du 25 août
25-66	Habitation	Rue du Pressoir
25-67	Habitation	Rue de la Garenne
25-68	Habitation	Place du Commerce
25-69	Habitation	Rue du Gué de l'Epine

Fin du Conseil municipal à xxhxx

La secrétaire de séance,



Pierrette AUGER

Le Maire,



Johnny BROSSEAU

À l'issue des échanges et des débats, Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder au vote sur cette délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Acte Constitutif approuvé par le SIEDS lors de son Comité Syndical du,

Considérant que la commune de CERIZAY a des besoins en matière de :

- Acheminement et de fourniture de gaz naturel et services associés à la fourniture du gaz ;
- Acheminement et de fourniture d'électricité et services associés à la fourniture d'électricité ;
- Prestations liées à l'optimisation et à l'efficacité des consommations d'énergies ;

Considérant que le SIEDS a constitué un groupement de commandes, pour les personnes morales de droit public et de droit privé, dont il est le coordonnateur pour l'acheminement et la fourniture de gaz naturel et d'électricité et services associés à la fourniture de ces énergies, ainsi que les prestations liées à l'optimisation et à l'efficacité des consommations d'énergies ;

Considérant que la commune de CERIZAY, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de l'adhésion de la commune de CERIZAY au groupement de commande pour la préparation et la passation de ses accords-cadres et marchés portant sur :

- Acheminement et de fourniture de gaz naturel et services associés à la fourniture de gaz à compter 01/01/2029 ;
- Acheminement et de fourniture d'électricité et services associés à la fourniture d'électricité ;
- Prestations liées à l'optimisation et à l'efficacité des consommations d'énergies.

Autorise Monsieur le Maire à notifier au SIEDS l'adhésion de la commune de CERIZAY au groupement dont l'Acte constitutif joint en annexe ;

S'engage à communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents lancés par le groupement ;

S'engage à exécuter avec la ou les entreprises retenue(s) les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus dans le cadre du groupement ;

S'engage à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents et à les inscrire préalablement au budget ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.